Comment est indemnisé le congé annuel d'un ouvrier du bâtiment ?

Réponse courte

Par un **supplément de salaire de 12,21 %**. L'article 25.2 dispose que l'indemnisation du congé se fait sous cette forme, et que ce supplément **prend en compte également les jours fériés payés**.

Le taux a été relevé en 2025 : la convention 2019-2021 le fixait à 11,77 %, en même temps qu'elle n'accordait que vingt-sept jours de congé. Le passage à vingt-huit jours s'est accompagné d'une hausse de 0,44 point.

Le mécanisme est propre à la rémunération horaire. Les ouvriers du bâtiment étant payés à l'heure, leurs journées de congé ne génèrent aucune heure : le supplément versé sur chaque paie constitue la contrepartie financière du congé et des jours fériés. La convention **n'explique pas** comment le taux de 12,21 % est calculé, et ce silence ne se comble pas par déduction. Le décompte se fait lors de la paie et le montant réalisé est inscrit sur la fiche de salaire.

Définition

L'**indemnité de congé** est ici un supplément de salaire, versé au fil des paies plutôt qu'au moment du congé. L'article 25.2 la qualifie expressément de supplément de salaire.

Le **taux de 12,21 %** couvre à la fois le congé annuel de vingt-huit jours et les jours fériés payés, ce que le texte précise sans en détailler la composition.

Questions fréquentes

Comment le congé annuel est-il payé aux ouvriers du bâtiment ?

Par un supplément de salaire de 12,21 %, versé au fil des paies, qui prend en compte également les jours fériés payés.

La convention explique-t-elle le calcul du taux de 12,21 % ?

Non. Ce silence ne se comble pas par déduction : en cas de désaccord, la voie prévue est la commission paritaire d'interprétation de l'article 30.2.

Le taux de l'indemnité de congé a-t-il évolué en 2025 ?

Oui. Il est passé de 11,77 % à 12,21 %, en même temps que le congé annuel passait de 27 à 28 jours.

Pourquoi le congé est-il indemnisé par un pourcentage dans le bâtiment ?

Parce que les ouvriers sont rémunérés à l'heure : leurs journées de congé ne génèrent aucune heure, le supplément constituant la contrepartie financière.

Quand l'indemnité de congé est-elle effectivement versée ?

Le décompte se fait à chaque paie et figure sur la fiche de salaire, mais le paiement intervient lors du décompte qui suit le congé, ou au départ du salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le régime combine un taux, une assiette et un calendrier.

Élément	Contenu
Taux	12,21 %
Objet	Congé annuel et jours fériés payés
Qualification	Supplément de salaire
Décompte	Chaque fois lors de la paie
Inscription	Montant réalisé porté sur la fiche de salaire remise au salarié
Paiement	En principe lors du décompte de salaire qui suit la période de congé, ou au départ du salarié

Modalités pratiques

Le taux a évolué en même temps que la durée du congé.

Convention	Congé annuel	Indemnité de congé
2019-2021	27 jours ouvrables	11,77 %
2025	28 jours ouvrables	12,21 %
Écart	+ 1 jour	+ 0,44 point
Régime légal	26 jours ouvrables	—
Qualification en paie	Supplément de salaire	Article 25.2

Pratiques et recommandations

Décomptez à chaque paie, payez après le congé. L'article 25.4 sépare les deux : le décompte s'inscrit sur la fiche de salaire chaque mois, mais le paiement intervient lors du décompte qui suit la période de congé, ou au départ du salarié.

Le qualificatif de supplément de salaire a deux effets. L'indemnité entre dans l'assiette de l'indemnité de départ comme supplément courant, et sa valeur suit le taux horaire à chaque tranche indiciaire.

Ne reconstituez pas la formule des 12,21 %. La convention ne l'explique pas, et déduire un mode de calcul à partir du nombre de jours de congé et de jours fériés produirait une affirmation que le texte ne soutient pas : saisissez la commission paritaire de l'article 30.2.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnisation du congé par un supplément de salaire de 12,21 %
Art. 25.4 CCT Bâtiment 2025	Décompte lors de la paie, inscription sur la fiche et moment du paiement
Art. 25.1 CCT Bâtiment 2025	Congé annuel de 28 jours ouvrables
Art. 5.6 CCT Bâtiment 2025	Primes et suppléments courants dans l'assiette de l'indemnité de départ
Art. 30.2 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire d'interprétation
Art. L.233-4 du Code du travail	Durée légale du congé annuel
Art. L.125-7 (1) du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire

Le décompte est établi à chaque paie, mais le paiement intervient après la période de congé ou au départ du salarié. La convention ne détaille pas le mode de calcul du taux de 12,21 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.